



PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/024

modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement les arrêtés préfectoraux :

n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de L'Isle-Adam au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement
et
n°2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 portant autorisation complémentaire au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement aux arrêtés préfectoraux n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 et n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à réaliser l'aménagement d'un port fluvial avec une écluse sur la commune de L'Isle-Adam

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/13543 du 11 octobre 2016 portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la demande présentée par la société EIFFAGE Aménagement en vue de l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de L'Isle-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 portant modification au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement des arrêtés préfectoraux n° 2016/13543 du 11 octobre 2016 et n°2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 précités et relatif à l'ajout de prescriptions complémentaires au projet ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre des articles L.181-14 et L.181-31 du code de l'environnement reçu le 10 avril 2019, présenté par la société Eiffage Aménagement et relatif à la réalisation d'un prélèvement dans l'Oise en phase chantier du projet ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société Eiffage Aménagement par courrier en date du 24 avril 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation indiquée par le pétitionnaire en date du 6 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet de l'arrêté relève depuis le 1er mars 2017 de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'incidence des opérations de rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise dans le cadre des travaux du projet sur le niveau d'eau du plan d'eau existant destiné à devenir le futur port fluvial du projet ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Val-d'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

TITRE I : MODIFICATIONS

ARTICLE 1 :

L'article 1.1 du titre I de l'arrêté d'autorisation n°2016/13543 du 11 octobre 2016 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 sont abrogés et rédigés de la manière suivante :

1.1 Rubriques de la nomenclature concernée

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Un pompage de nuit dans l'Oise sur une durée de 4 h à un débit de 950 m ³ /h est prévu en phase chantier pour compenser les volumes d'eau perdus par les opérations de rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et en phase d'exploitation pour compenser les volumes d'eau du port perdus quotidiennement par les	Déclaration	Arrêté DEVE0320172A du 11/09/03

	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	écluesées.		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface à considérer est de l'ordre de 9 ha.	Déclaration	--
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	En phase exploitation l'ouverture de l'écluse implique un transfert vers l'Oise d'un débit journalier de l'ordre de 3 800 m ³ /j	Déclaration	--
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	La berge de l'Oise sera modifiée par l'ouverture du chenal sur 6,5 m de largeur. Des protections de berge seront installées des deux côtés de l'écluse. Un linéaire total d'environ 60 m est impacté.	Déclaration	--
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	L'aménagement du port inclut l'aménagement des berges du plan d'eau (mail piéton et pontons) sur un linéaire total d'environ 650 m.	Autorisation	--
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Le projet implique la destruction de 120 m ² de frayères sur les berges de l'Oise.	Déclaration	DEVL1404546A du 30/09/14

	2° Dans les autres cas (D).			
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Un risque d'envasement existe dans le chenal. Le dragage annuel nécessaire à une bonne exploitation du chenal concerne un volume inférieur à 2 000 m ³ (400 m ³ par an maximum estimé).	Déclaration	Arrêté DEVO0774486A du 30/05/08
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Le projet d'aménagement se situe au droit d'une zone de 38 000 m ² transformée en 2003 en zone d'expansion des crues de l'Oise dans le cadre de la compensation hydraulique de la ZAC des Rayons. La compensation doit être déplacée.	Autorisation	--
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet prévoit l'aménagement d'un plan d'eau de 1,7 ha.	Déclaration	--
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrage assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (A).	L'écluse est considérée comme un barrage de classe C.	Autorisation	Arrêté DEVO0804503A du 29/02/08
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet entraîne la destruction de 3,64 ha de zones humides.	Autorisation	--

Les installations, ouvrages, travaux et activités autorisés nécessitent la mise en place d'un suivi piézométrique qui relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus et joints. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 2 :

L'article 1.2 du titre I de l'arrêté d'autorisation n°2016/13543 du 11 octobre 2016 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

1.2 Nature du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités visés dans le présent arrêté concernent :

- la création d'un port d'environ 120 anneaux générant des aménagements du plan d'eau existant ;
- les aménagements de berges de l'Oise liés à la création d'un chenal et d'une écluse pour permettre l'accès des bateaux en provenance du cours d'eau ainsi que la création d'une zone de compensation au titre des impacts sur les frayères ;
- la création de voiries, de places de stationnement et d'espaces verts ;
- la construction de logements, d'un hôtel et de commerces ;
- la suppression d'une zone d'expansion des crues et la création d'une nouvelle zone équivalente en compensation ;
- la destruction de zones humides et la création de nouvelles zones en compensation ;
- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- la création d'un pompage dans l'Oise en phase chantier pour compenser les volumes d'eau perdus par les opérations de rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et en phase d'exploitation pour compenser les volumes d'eau du port perdus quotidiennement par les éclusées ;
- le transfert des eaux du port vers l'Oise du fait du fonctionnement par éclusées ;
- le dragage d'entretien nécessaire au fonctionnement du port.

ARTICLE 3 :

L'article 6 du titre II de l'arrêté d'autorisation n°2016/13543 du 11 octobre 2016 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives au prélèvement dans l'Oise

La prise d'eau est implantée en rive gauche de l'Oise, en amont du chenal du port :

X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	PK navigation
642 837,74	6 891 729,05	28,74

Elle est constituée d'un bâtiment enterré en berge et d'un refoulement vers le plan d'eau du port.

Caractéristiques des prélèvements en phase chantier et en phase d'exploitation

Le pompage prévu en phase chantier et en phase d'exploitation s'effectue de nuit sur une durée maximale de 4h. Le débit maximal de prélèvement autorisé est de 950 m³/h soit un volume journalier de prélèvement de 3 800 m³.

Le débit réservé de l'Oise à L'Isle-Adam est de 12,5 m³/s. Le débit de l'Oise à l'aval de la prise d'eau ne devra tomber en dessous du débit réservé du fait du prélèvement.

Le pompage prévu en phase chantier peut débuter à compter du 1^{er} juillet 2019 et se termine si nécessaire jusqu'à la mise en service de l'écluse.

Autosurveillance

Les débits prélevés dans l'Oise sont enregistrés en continu pour les phases de chantier et d'exploitation.

Le bénéficiaire consigne le niveau de l'Oise et du plan d'eau du port avant et après le prélèvement quotidien.

Le bénéficiaire adresse annuellement, au service chargé de la police de l'eau, au mois de janvier de l'année N+1, le bilan des volumes journaliers pompés l'année N.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 7 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de l'Isle-Adam pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de l'Isle-Adam et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 11 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un

délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, au 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

A Cergy, le

11 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-secrétaire d'État, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT